RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STV

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000,00 euros

24 rue des Enclos – 88420 MOYENMOUTIER

934 421 710 RCS ÉPINAL

STATUTS MIS À JOUR

À la suite de la transformation de la société
en société à responsabilité limitée



Statuts certifiés conformes à l'original par la gérance

100088607

PJG/PJG/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE ONZE OCTOBRE

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 22, quai Duguay-Trouin,

Maître Pierre-Jean GUIHENEUF, Notaire au seinde la Société par Actions Simplifiée « PINSON – EON°», titulaire d'un Office Notarial à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (Ille-et-Vilaine), 1, rue de Rennes,

Et d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 22, quai Duguay-Trouin, identifié sous le numéro CRPCEN 35198,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE:

[redacted]

LOCC

le régi

de la Haye du 14 mars 1978 à défaut de contrat de mariage préalable et de déclaration de loi applicable et pour avoir établi leur première résidence habituelle en France immédiatement en suite de leur mariage

[redacted]

[redacted]

VERD

sous le régime légal français de la communauté d'acquets en application de la convention de la Haye du 14 mars 1978 à défaut de contrat de mariage préalable et

C.V.

de déclaration de loi applicable et pour avoir établi leur première résidence habituelle en France immédiatement en suite de leur mariage.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

[redacted]

[redacted] demeu

Marié à la mairie de REMIREMONT (88200) le 27 juillet 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sabrina FRANTZ, notaire à RUPT-SUR-MOSELLE (88360), le 29 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

[redacted]

[redacted] demeu

Mariée à la mairie de REMIREMONT (88200) le 27 juillet 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sabrina FRANTZ, notaire à RUPT-SUR-MOSELLE (88360), le 29 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

[redacted]

[redacted] le siè sous l

de EPINAL.

6/ **Monsieur Lucas VERDONK** Gérant de sociétés demeurant à [redacted]

solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Philippe PINSON, notaire à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, le 1er juin 2023.

[redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Otto VERDONK à ce non présent à l'acte mais représenté par Madame Lucie HAMON, collaboratrice au sein de la société « PINSON-EON » dénommée en tête des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration signée électroniquement et dont copie est annexée aux présentes.

- Madame Corinne LOCCI, à ce non présent à l'acte mais représenté par Madame Lucie HAMON, collaboratrice au sein de la société « PINSON-EON » dénommée en tête des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration signée électroniquement et dont copie est annexée aux présentes.

- Monsieur Niels VERDONK à ce non présent à l'acte mais représenté par Madame Lucie HAMON, collaboratrice au sein de la société « PINSON-EON »

dénommée en tête des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration signée électroniquement et dont copie est annexée aux présentes.

- Madame Charline MONIN, à ce non présent à l'acte mais représenté par Madame Lucie HAMON, collaboratrice au sein de la société « PINSON-EON » dénommée en tête des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration signée électroniquement et dont copie est annexée aux présentes.

- La Société dénommée VINVEST est représentée à l'acte par Monsieur Lucas VERDONK ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés de ladite société dont copie est ci-annexée aux présentes.

- Monsieur Lucas VERDONK est présent à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

ARTICLE 1 - FORME - INTÉRÊT SOCIAL

La société, initialement constituée sous la forme d'une société civile immobilière, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision unanime des associés, sans création d'une personne morale nouvelle.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société est commerciale par sa forme.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de marchand de biens et notamment l'acquisition, en vue de leur revente, de tous immeubles, biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous terrains ;

La revente desdits biens et droits, en l'état ou après tous travaux de rénovation, réhabilitation, transformation, division, réunion, aménagement ou mise en valeur ;

À titre accessoire et temporaire, dans l'attente de leur revente, l'administration, la gestion, l'exploitation et la location, nue ou meublée, saisonnière ou non, des biens détenus par la société ;

La souscription de tous emprunts et la constitution de toutes sûretés et garanties nécessaires au financement des opérations entrant dans l'objet social ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : STV.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social est fixé à : **MOYENMOUTIER (88420), 24 rue des Enclos.**

Le ou les gérants peuvent décider le déplacement du siège social sur le territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

1/ Monsieur Otto VERDONK apporte :

- La somme de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

SAS PINSON-EON
1 rue de Rennes
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le notaire soussigné.

Cette somme provient de fonds communs.

2/ Madame Corinne VERDONK apporte :

- La somme de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

SAS PINSON-EON

[redacted]

Ainsi que l'atteste le c

Cette somme provient de fonds communs.

3/ Monsieur Niels VERDONK apporte :

- La somme de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

SAS PINSON-EON

[redacted]

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le notaire soussigné.

Cette somme provient de fonds personnels.

4/ Madame Charline VERDONK apporte :

- La somme de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

SAS PINSON-EON

[redacted]

Cette somme provient de fonds personnels.

5/ VINVEST apporte :

- La somme de TROIS CENT TRENTE EUROS (330,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

SAS PINSON-EON

[redacted]

Ainsi que l'atteste le c

Cette somme provient de fonds personnels.

6/ Monsieur Lucas VERDONK apporte :

- La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

SAS PINSON-EON

[redacted]

Ainsi que l'atteste le c

Cette somme provient de fonds personnels.

Intervention

Aux présentes Monsieur Otto VERDONK et Madame Corinne LOCCI épouse VERDONK déclarent ce qui suit concernant leurs apports en numéraire respectifs :

- Reconnaître avoir eu connaissance du projet de constitution de la présente société.
- Autoriser l'apport de biens communs effectué par son conjoint.
- Renoncer à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Le notaire soussigné précise :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que ces droits sociaux n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'en cas de partage, ils ne peuvent être attribués qu'au conjoint associé.

Libération des apports

Les apports constituant le capital social sont intégralement libérés.

En cas d'augmentation ultérieure du capital social, les parts sociales nouvelles seront souscrites et libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les sommes appelées par la gérance sont versées aux époques et dans les conditions déterminées conformément à la loi et aux décisions des associés.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Total des apports

La valeur totale des apports est de : **MILLE EUROS (1 000,00 EUR).**

ARTICLE 7.CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1/ Monsieur Niels VERDONK, à concurrence de TRENTE-TROIS (33) parts sociales, portant les numéros 9 à 16 inclus et 25 à 49 inclus.

2/ Madame Charline VERDONK, à concurrence de DIX-SEPT (17) parts sociales, portant les numéros 50 à 66 inclus.

3/ La société VINVEST, à concurrence de TRENTE-TROIS (33) parts sociales, portant les numéros 67 à 99 inclus.

4/ Monsieur Lucas VERDONK, à concurrence de DIX-SEPT (17) parts sociales, portant les numéros 1 à 8 inclus, 17 à 24 inclus et 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT (100) parts sociales.

ARTICLE 8.AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

C.V.

En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part et nue-propriété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article "MUTATION".

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9.REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :**

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément de la société.

Afin de maintenir le contrôle actuellement prévu par les présents statuts, cet agrément est donné à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

La procédure d'agrément, les conséquences du refus d'agrément, les modalités de rachat des parts et les délais applicables sont ceux prévus par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Cessions entre conjoints, ascendants et descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants sont soumises à agrément dans les conditions et limites prévues par les articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce.

Forme et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société et aux tiers conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Nantissement

Le nantissement des parts sociales et sa réalisation forcée sont soumis aux dispositions de l'article L. 223-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION PAR DÉCÈS

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé ne deviennent associés que dans les conditions prévues par l'article L. 223-13 du Code de commerce.

Lorsqu'un agrément est requis, celui-ci est donné dans les conditions et délais prévus aux articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce.

En cas de refus d'agrément, les intéressés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil et dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I – GÉRANCE

ARTICLE 13 – NOMINATION – RÉVOCATION – DÉMISSION – VACANCE

La société est administrée par une ou plusieurs **personnes physiques**, associées ou non, nommées par décision des associés.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés prise dans les conditions prévues par les articles L. 223-25 et L. 223-29 du Code de commerce, sauf majorité plus forte prévue par les présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense accordée par les associés ou juste motif.

En cas de vacance de la gérance, il est procédé à la nomination d'un nouveau gérant par décision des associés prise dans les conditions prévues aux articles L. 223-18 et L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants peuvent décider le déplacement du siège social sur le territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présents statuts soit dans un acte distinct.

Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel ou rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toutefois, l'approbation annuelle des comptes est obligatoirement soumise aux associés réunis en assemblée.

ARTICLE 16 – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles sont adressées aux associés et indiquent l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – PROJET DE RÉSOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 18 – ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés ont accès à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par l'article L. 223-28 du Code de commerce.

Les présents statuts autorisent la représentation par une personne autre qu'un associé ou le conjoint, sous réserve des limitations impératives prévues par ledit article.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant, l'un d'eux ou tout associé désigné par la gérance. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique notamment la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles ne modifient pas les statuts. Elles concernent notamment la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants, l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des présents statuts, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Sous réserve des cas dans lesquels la loi impose une majorité différente, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi impose la réunion d'une assemblée, les associés peuvent, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité les décisions collectives par acte authentique ou sous signature privée, dans les conditions prévues par la loi. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

La société doit impérativement tenir une comptabilité propre compte tenu de l'existence de son patrimoine propre et de sa personnalité autonome, comptabilité distincte de celle de la personne de ses associés.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

La gérance établit les comptes de l'exercice. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, les associés décident de l'affectation du résultat et peuvent notamment décider sa mise en réserve, son report à nouveau ou sa distribution entre eux conformément à leurs droits dans le capital.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes et les conditions de retrait sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

En cas de décès d'un associé titulaire d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être exigé qu'à la hauteur de la trésorerie disponible de la société.

ARTICLE 27 – PROCÉDURES AFFECTANT UN ASSOCIÉ

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un associé n'entraîne pas, par elle-même, la dissolution de la société ni la perte automatique de sa qualité d'associé, sous réserve des dispositions légales applicables et, le cas échéant, de la cession ou de la réalisation de ses parts sociales.

ARTICLE 28 – PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La prorogation de la société est décidée par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Les associés doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30. REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés d' EPINAL (88000) par le notaire soussigné via le guichet unique.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

[redacted]

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

C.V.

À ce sujet, les requérants déclarent n'avoir souscrit aucune convention de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte de la société en formation.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat spécial à Monsieur Lucas VERDONK, pour accomplir les actes dont la nature et les modalités sont décrites ci-dessous. Le mandataire devra expressément préciser dans l'acte agir au nom et pour le compte de la société en formation :

- Procéder à l'immatriculation de la société ainsi qu'à toute formalité de publicité ou en requérir l'accomplissement, ouvrir au nom de la société un compte d'avances auprès de tous établissements bancaires afin de permettre d'engager les dépenses nécessaires à la constitution de la société ;

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas en principe être repris postérieurement à l'immatriculation sauf décision prise à l'unanimité des associés toutes les fois où l'engagement est nécessaire à l'activité et respecte l'intérêt social de la société conformément à l'article 1833 du Code civil. À défaut, ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et **sera clos le 31 décembre 2025.**

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au

plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Le associés sont également informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret numéro 2019-654 du 27 juin 2019.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

DECLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Lorsque la collectivité des associés décidera de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), celui-ci reviendra en totalité en pleine propriété à l'usufruitier au prorata des parts sociales dont la propriété est démembrée. Le résultat exceptionnel, lié par exemple à la cession d'un actif, reviendra au nu-propriétaire.

DECLARATIONS FISCALES

La société devant se livrer à des opérations de location meublée sera assujettie à l'impôt sur les sociétés, et ce en vertu des dispositions de l'article 206 2 du Code général des impôts.

INFORMATION SUR L'IFI

Le notaire soussigné donne aux associés, en tant que de besoin les informations suivantes sur le champ d'application de l'impôt sur la fortune immobilière (par abréviation IFI).

Les actifs immobiliers détenus au travers de la présente société, s'ils sont affectés à l'activité opérationnelle d'une autre société, seront alors éligibles à l'IFI, si toutefois la société utilisatrice n'est pas contrôlée par la société constituée aux présentes.

Cependant, si le redevable exerçait son activité professionnelle au sein de la société utilisatrice, les valeurs des titres de la société objet des présentes correspondant aux actifs immobiliers mis à la disposition de la société utilisatrice (pas à une société filiale), seraient exonérées de l'IFI à hauteur de la participation du redevable dans cette dernière société.

ENGAGEMENT DUTREIL

Il est indiqué en tant que de besoin que l'activité de gestion par une société de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, notamment l'activité exercée à titre habituel de loueur de locaux nus quelle que soit leur affectation, ou de locaux meublés à usage d'habitation qu'elle soit ou non accompagnée de prestations de services, n'est pas éligible à l'exonération partielle de l'article 787 B du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

[redacted] perso

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est

en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.